



N° 2026-099

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE CIRCULATION

DEPARTEMENT des YVELINES
COMMUNE de FRENEUSE

Le Maire de la commune de Freneuse (Yvelines),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal 2025-030 fixant les règles de stationnement sur la commune ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Considérant la demande en date du 28 mai 2026 par laquelle, Monsieur HENRY, représentant de NICO PAYSAGE, mandatant la société BELBEOCH, demande une permission de voirie ainsi qu'un arrêté de circulation pour des travaux d'élagage dans le réseau aérien, travaux réalisés avec emprise sur accotement et chaussée, **au droit du 04 rue du Galicet à Freneuse ;**

Considérant que les travaux d'élagage dans le réseau aérien, travaux réalisés avec emprise sur accotement et chaussée par BELBEOCH, au droit **du 04 rue du Galicet**, section située sur le territoire de la commune de FRENEUSE 78840, nécessitent une réglementation temporaire de circulation ;

Considérant que cette intervention d'élagage du réseau aérien nécessite une coupure de courant temporaire par ENEDIS le jeudi 25 juin 2026 de 09H30 à 13H30 au droit des adresses suivantes : 10 chemin du Bois PRÉVOST, du 06 au 08 rue du Galicet, 2B RD113 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société BELBEOCH est autorisée à occuper le domaine public **au droit du 04 rue du Galicet à 78840 Freneuse pour effectuer des travaux d'élagage dans le réseau aérien, travaux réalisés avec emprise sur accotement et chaussée, LE 25 JUIN 2026 de 08H00 à 18H00.**

Article 2 :

Le jeudi 25 juin 2026 à partir de 08H00, pour une durée d'un (01) jour, la circulation de tous les véhicules au **du 04 rue du Galicet** sera réglementée comme suit :

- Interdiction de stationner et de dépasser au droit du chantier pour VL et PL ;
- Circulation limitée à 30km/h au droit du chantier ;

• LES VÉHICULES D'INTERVENTIONS POURRONT STATIONNER SUR LES ACCOTEMENTS ;



N° 2026-099

Article 3 :

L'entreprise exécutant les travaux, aura la charge de **la signalisation temporaire du chantier et du balisage**. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} et 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

Article 4 :

Le chantier doit être achevé et démonté par l'entreprise exécutante, avec une **remise en état** définitif de la voirie au plus tard **le 25 juin 2026** au soir ;

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- NICO PAYSAGE chargé de transmettre à la SCI BELBEOCH ;
- Le Responsable des Services Techniques de Freneuse ;
- A.S.V.P de la ville de Freneuse ;
- Commandant de Gendarmerie de Bonnières sur Seine ;

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Freneuse, le 08 juin 2026

Le MAIRE
Vincent RADET

